

lier soumis pour jugement à ce tribunal, et il ne pourrait guère être considéré comme une décision faisant absolument autorité pour quelque cour que ce soit. J'estime que ce tribunal serait parfaitement justifiable de s'en départir, si on invoquait de bonnes raisons à cet effet, ou si, même en l'absence d'arguments, présentés par procureur, contre ce principe, il lui paraissait ne pas devoir s'appliquer aux faits formant un cas particulier. Dans le cas actuel, les avocats du condamné n'essaient pas de contester l'applicabilité du principe, et, à mon avis, ils ne sauraient non plus le faire avec succès. Jamais, d'autant que je m'en puis assurer, ce principe n'a été rejeté, bien que, jusqu'à un certain point, il ait pu être contesté. Ce principe est que "malgré que l'individu ait commis l'acte dont il est accusé, dans le but de redresser ou de venger quelque grief ou dommage supposé, ou de produire quelque avantage public, sous l'empire d'une folle illusion, il n'en est pas moins punissable, suivant la nature du crime commis, s'ils avait qu'il agissait en contravention à la loi, lors de la commission de ce crime.

Après de plus amples développements de cette question, il dit :

J'hésite à ajouter quoi que ce soit aux observations de mon confrère Taylor, sur la preuve relative à la question d'insanité. J'ai lu très attentivement tous les témoignages rendus devant le jury, et je ne puis rien dire qui exprimerait mieux l'opinion que je me suis formée de cette lecture que ce qu'il a dit. Je suis aussi d'accord avec lui en remarquant que le condamné a été défendu avec habileté et avec zèle, et que rien de ce qui pouvait servir sa cause n'a été négligé. Si je pouvais trouver quelque raison de croire que le jury, soit par passion, préjugé ou autrement, a décidé contrairement à la valeur des témoignages sur la question de l'insanité du condamné, je désirerais que le tribunal pût interpréter le statut de façon à être justifiable de faire porter la cause devant un autre jury, car les seuls sentiments que nous puissions avoir à l'égard d'un de nos semblables, privé de la raison qui nous élève au-dessus des brutes, sont une sincère pitié et le désir qu'on tente quelque chose pour le rétablir dans la pleine possession de son esprit.

Le condamné est évidemment un homme d'une intelligence plus qu'ordinaire, qui aurait pu être grandement utile à ceux de sa race en ce pays ; et s'il était frappé d'aliénation mentale, le plus grand service qu'on pourrait rendre au pays ce serait de le rétablir, si possible, dans cet état d'esprit qui lui permettrait d'employer ses facultés intellectuelles et son instruction à l'avancement des intérêts de cette classe importante de la société à laquelle il appartient. C'est avec le plus profond regret que je reconnais que les actes dont il est accusé ont été commis sans qu'on puisse invoquer aucune justification de ce genre, et que ce tribunal ne saurait être en aucune façon justifiable d'intervenir.

La cause, comme je l'ai déjà rappelé à la Chambre, fut portée devant le comité judiciaire du Conseil privé, et leurs commentaires sur les règlements du tribunal furent que tous ces points—

Avant été traités dans les motifs du jugement de la cour d'appel du Manitoba avec une patience, un savoir et une habileté qui ne laissent rien de bien peu de chose à en dire.

Après la décision de ce tribunal, après un examen scrupuleux de tous les faits et de la loi affectant cette cause, il a été dit mainte et mainte fois dans cette Chambre que la preuve n'était même pas suffisante pour justifier la pendaison d'un chien. Je n'ai pas l'intention de fatiguer la Chambre en repassant la série de sujets traités par nos amis de l'opposition.

Quelques Députés : Continuez, continuez.

M. THOMPSON (Antigonish) : Alors, avec l'indulgence de la Chambre, j'irai un peu plus loin sur la question de l'aliénation du prisonnier. Le Père André et d'autres témoins comprenant l'évêque et le clergé qui signèrent les dépositions dont j'ai lu des extraits tout à l'heure, disant que la population de ce district était si simple, si confiante, si religieuse et presque superstitieuse, qu'il n'y avait pas de meilleur moyen d'obtenir du contrôle sur elle que de prétendre qu'il avait une mission divine. Dans un pays où la population était différemment située et différemment instruite, ce serait une forte preuve d'aliénation. Dans ce pays c'était une forte preuve de desseins, et le succès que lui donna cette prétention d'être un prophète et d'avoir une mission divine, a eu pour effet de tromper ces gens qui versaient des larmes en prenant les armes, prouve qu'il n'y avait que de la folie dans la conception de ce plan. L'honorable député de Durham-Ouest croit que lorsque les ordres en conseil seront produits il prouveront que Riel était proclamé prophète par un ordre en conseil. L'autorité qu'il avait acquise sur ces simples métis est prouvée par ce fait. Ce n'était